



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté préfectoral n°02 BCI 054
réglementant la fermeture hebdomadaire
de tous les Points de Vente de pain en
Seine-et-Marne.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le chapitre 1^{er} du Titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17 ;

- **VU** le décret du 23 novembre 2001 portant nomination de Monsieur Bernard COQUET, Préfet du département de Seine-et-Marne ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 95 BOA 038 du 29 mai 1995 réglementant la fermeture hebdomadaire des boulangeries et boulangeries-pâtisseries en Seine-et-Marne ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 02 BCI 010 du 18 janvier 2002 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 95 BOA 038 du 29 mai 1995 ;

- **VU** l'accord intervenu le 14 mars 2002 sur la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain du département, entre les organisations professionnelles suivantes, concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de produits panifiés d'une part, et les syndicats de salariés suivants :

Organisations syndicales d'employeurs :

- Le Syndicat Patronal de la Boulangerie de Seine et Marne
8 ter, rue Eugène Gonon - 77000 MELUN

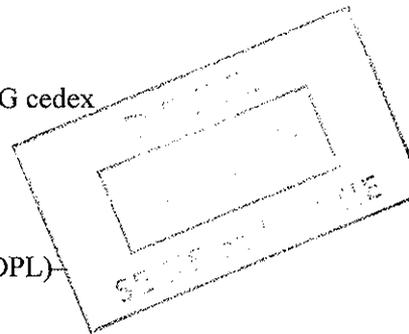
- Syndicat des Indépendants
33, rue des Chardonnerets – B.P. 60165 – 95978 ROISSY CDG cedex

- Fédération Nationale de l'Épicerie (FNDE) –
5, rue des Reculettes - 75013 PARIS

- Fédération Nationale des détaillants en produits laitiers (FNDPL) –
5, rue des Reculées - 75013 PARIS

- Syndicat des crémiers fromagers de l'Île de France (SCFIDF) –
5, rue des Reculettes – 75013 PARIS

- Syndicat de l'Épicerie Française et de l'Alimentation Générale (SEFAG)
12, rue du Renard - 75004 PARIS



- Confédération Générale de l'Alimentation en Détail (CGAD)
13, rue des Fossés - 77000 MELUN
- Syndicat de la Pâtisserie de Seine et Marne
21, rue du Gal Leclerc -77370 NANGIS
- Chambre Syndicale des Négociants en Combustibles de Paris Ile de France
114, avenue de Wagram - 75017 PARIS

Organisations syndicales de salariés :

- Union Régionale des Syndicats Agroalimentaires et Forestière de la Région Parisienne C.G.T - Bourse du travail - 3, rue du château d'eau - 75010 PARIS
- Fédération Nationale C.F.T.C des Travailleurs de l'alimentation de l'I.d.F
Commerce-Services-force de vente- 197, rue du Fg St-Martin - 75010 PARIS
- Fédération agro-alimentaire - C.F.D.T
47/49, avenue Simon Bolívar - 75950 PARIS cedex 19
- Fédération Chimie Energie – CFDT –
47/49 avenues Simon Bolívar – 75950 PARIS Cedex 19

- **CONSIDERANT** que toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées, y compris les organisations non-signataires suivantes :

Organisations syndicales patronales :

- La Fédération des Entreprises de Boulangerie et Pâtisserie Française (FEBPF)
2, rue de Chateaudun - 75009 PARIS
- Groupement Indépendant des Terminaux de cuisson (GITE)
2, rue de Chateaudun - 75009 PARIS
- Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution (FECD)
12, rue Euler - 75008 PARIS
- Fédération des Pâtisiers de Paris-Ile de France
Rue Marius AUFAN - 92309 LEVALLOIS PERRET

Organisations syndicales de salariés :

- Syndicat Général de l'I.d.F de la Boulangerie Pâtisserie artisanale et Industrielle
F.O - Bourse du Travail - 3, rue du château d'eau - 75010 PARIS
- Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, Tabacs
et Services - F.O - 7, passage tenaille - 75680 PARIS CEDEX 14
- F.N.A.A - C.F.E - C.G.C
59 - 63, rue du Rocher - 75008 PARIS
- Syndicat CFDT des ouvriers boulangers, pâtisseries, vendeuses de la Région
Parisienne – 67, rue Turbigot – 75003 PARIS

- Fédération de l'Équipement, des Transports et des Services – F.O.
46, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS
- Fédération Energie, Mines et Activités connexes – CFTC
- Fédération des syndicats du personnel d'encadrement des industries atomiques minières, pétrolières et de leurs activités connexes (ENERMINE)
CGC
- Fédération Nationale des Ports et Docks – CGT –
263, rue de Paris – case n° 424 – 93514 MONTREUIL cedex

- **CONSIDERANT** que l'accord du 14 mars 2002 exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente au détail ou la distribution de produits panifiés, emballés ou non, dans le département de Seine-et-Marne ;

- **VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : Dans l'ensemble des communes du département de Seine & Marne, tous les établissements, parties d'établissements, magasins, fabricants artisanaux ou industriels, dépôts ou locaux de quelque nature qu'ils soient, couverts ou découverts, sédentaires et/ou ambulants, **employant ou non des salariés**, dans lesquels s'effectue à titre **principal** ou **accessoire**, la vente au détail ou la distribution de produits panifiés, emballés ou non, tels que, notamment :

- boulangeries,
- boulangeries - pâtisseries
- coopératives de boulangerie,
- boulangeries industrielles,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation,
- dépôts de pain sous quelque forme que ce soit,
- rayons de vente de pain, des petites, moyennes et grandes surfaces
(y compris lors des quelques dérogations au repos dominical octroyées dans l'année) ;

fermeront leur rayon pain au public un jour par semaine.

Article 2 : Les boulangeries vendant de la pâtisserie fraîche devront fermer leur rayon pâtisserie, le même jour que celui choisi pour leur rayon pain.

Article 3 : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives de 0 H à 24 H **au choix des intéressés**.

Article 4 : L'exploitant devra dans un délai de 30 jours, à compter de la date du présent arrêté ou de la création ou reprise d'un point de vente de pain, si celle-ci est postérieure au présent

arrêté, informer le Maire de sa commune du jour de fermeture choisi.

Le Maire en avisera le Préfet.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain, par les soins de l'exploitant, en un endroit **apparent et visible de l'extérieur**.

Article 5 : L'obligation de fermeture hebdomadaire du rayon pain un jour par semaine de 0 à 24 heures ne s'appliquera pas pendant la période du 20 décembre au 9 janvier inclus.

Il pourra en être de même chaque fois que le jour de fermeture coïncidera avec un jour de fête légale ou un jour férié, la fermeture étant dans ce cas déplacée un autre jour de la semaine.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière

de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

Article 6 : Mesures de publicité et d'exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne, le Directeur Départemental de la sécurité publique, ainsi que les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Melun, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Meaux,
Préfet par intérim,

28 AOUT 2002



Pascal BRESSON